



ANNEXE I

Synthèse des critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Objet	Points attribués	Observations
I. Priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984		
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint ou les académies limitrophes.	Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Non cumulable avec les bonifications RRE ou MS.
	100 pts par enfant à charge.	Enfants de moins de 20 ans au 1 ^{er} septembre 2017.
	<p>Agents en activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 190 pts pour 1 an de séparation ▪ 325 pts pour 2 ans de séparation ▪ 475 pts pour 3 ans ▪ 600 pts pour 4 ans et plus de séparation. <p>Agents en congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 95 pts sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation ▪ 190 pts sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ▪ 285 pts sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ▪ 325 pts sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation. 	<p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.</p> <p>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.</p> <p>Une bonification de 200 pts supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.</p> <p>Bonification de 100 pts, si la séparation est effective entre des départements non limitrophes mais relevant d'académies limitrophes.</p>
Personnels handicapés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 pts sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. ▪ 1000 pts pour la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée. 	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.
Affectation en éducation prioritaire	<u>Etablissement précédemment classé APV</u>	
Exercice continu dans le même établissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REP+ et politique de la ville* ▪ REP+ ▪ Politique de la ville ▪ Politique de la ville et REP. <p>*établissements mentionnés dans l'arrêté interministériel du 16/01/2001</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 an 60 pts ▪ 2 ans 120 pts ▪ 3 ans 180 pts ▪ 4 ans 240 pts ▪ 5 ou 6 ans 320 pts ▪ 7 ans 350 pts ▪ 8 ans et + 400 pts.
Attention l'ancienneté est bloquée au 31/08/2015.		

Objet		Points attribués	Observations	
		REP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 an 60 pts ▪ 2 ans 120 pts ▪ 3 ans 180 pts ▪ 4 ans 240 pts ▪ 5 ou 6 ans 300 pts ▪ 7 ans 350 pts ▪ 8 ans et + 400 pts. 	
		Etablissements non REP+, ne relevant pas de la politique de la ville, non REP.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 an 60 pts ▪ 2 ans 120 pts ▪ 3 ans 180 pts ▪ 4 ans 240 pts ▪ 5 ou 6 ans 300 pts ▪ 7 ans 350 pts ▪ 8 ans et + 400 pts. 	
		<u>l'établissement n'était pas précédemment classé APV</u>		
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ REP+ et politique de la ville ▪ REP+ ▪ Politique de la ville ▪ Politique de la ville et REP. 	5 ans et + 320 pts	
		REP	5 ans et + 160 pts (à compter du mouvement 2016).	
	En cas de sortie anticipée non-volontaire d'une APV au 1^{er} septembre 2016, au titre d'une mesure de carte scolaire.	Attribution des bonifications transitoires sus-indiquées.		

II. Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative

	Stabilisation des TZR	100 pts pour l'INTER après 5 ans de stabilité dans l'établissement.	Non cumulable avec bonification rattachée au dispositif REP+, REP et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé A.P.V.
	Stagiaires, lauréats de concours	0,1 pt pour le vœu "académie de stage" ou pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre candidat en 1^{ère} affectation. ▪ Bonification non prise en compte en cas d'extension.
		<p>Pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 2nd degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH ou ex-EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jusqu'au 4^e échelon 100 pts ▪ Au 5^e échelon 115 pts ▪ À partir du 6^e échelon 130 pts. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. ▪ Forfaitaire quel que soit la durée du stage.

Objet		Points attribués	Observations
		50 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 nd degré de l'EN ou dans un centre de formation COP.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur demande ▪ Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation	1000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours.	
	Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1000 pts pour l'académie d'exercice avant affectation dans un emploi fonctionnel ou un établissement privé sous contrat ou une affectation à titre provisoire dans un établissement d'enseignement supérieur. ▪ 1000 pts aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés, à Mayotte. 	
	Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF et les académies voisines.	Bonification non cumulable avec les bonifications RC, RRE et vœu préférentiel.
	Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE)	150 pts sur le 1 ^{er} vœu et les académies limitrophes.	Le 1 ^{er} vœu formulé doit avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2017.
	Sportifs de haut niveau affectés ATP dans l'académie de leur intérêt sportif	50 pts par année successive d'ATP, pendant 4 ans.	Pour l'ensemble des vœux académiques formulés. Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel.
III. Classement des demandes en fonction du vœu exprimé			
	Vœu préférentiel	20 pts/an dès la 2 ^e expression consécutive du même 1 ^{er} vœu, plafonné à 100 pts. Toutefois les enseignants conservent le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises au 31/08/2015.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
	Affectation en DOM ou à Mayotte	1000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir son CIMM dans le DOM demandé ▪ Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1 ▪ Bonification non prise en compte en cas d'extension.

Objet	Points attribués	Observations
Vœu unique sur l'académie de la Corse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 600 pts pour la 1^{ère} demande. ▪ 800 pts pour la 2^e demande consécutive. ▪ 1000 pts à partir de la 3^e demande consécutive. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mouvement INTER seulement. ▪ Le vœu doit être unique ▪ Cumul possible avec certaines bonifications. <p>* Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</p>

IV. Eléments communs pris en compte dans le classement

Ancienneté de service	<u>Classe normale :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 21 pts du 1^{er} au 3^e échelon ▪ + 7 pts par échelon à partir du 4^e échelon. 	Echelons acquis au 31 août 2016 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2016 par classement initial ou reclassement.
	<u>Hors classe :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 49 pts forfaitaires ▪ + 7 pts par échelon de la hors-classe. 	Les agrégés hors classe au 6 ^e échelon pourront prétendre à 98 pts dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
	<u>Classe exceptionnelle :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 77 pts forfaitaires ▪ + 7 pts par échelon de la classe EX. 	Bonification plafonnée à 98 pts.
Ancienneté dans le poste	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. ▪ + 25 pts supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste. ▪ + 10 pts pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire. 	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté poste (forfaitaire pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

(1) Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacune des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 pts	½ année 95 pts	1 année 190 pts	1 année ½ 285 pts	2 années 325 pts
	1 année	1 année 190 pts	1 année ½ 285 pts	2 années 325 pts	2 années ½ 420 pts	3 années 475 pts
	2 années	2 années 325 pts	2 années ½ 420 pts	3 années 475 pts	3 années ½ 570 pts	4 années 600 pts
	3 années	3 années 475 pts	3 années ½ 570 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts
	4 années et +	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint. Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années et demie de séparation soit **420 pts** ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 pts.